

**RÉUNION DU BUREAU
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

LUNDI 27 JUILLET 2026

DÉLIBÉRATION

N°12/27-07-2026

OBJET :

AÉROPORT D'AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE

OCTROI SANS MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AÉROPORTUAIRE À LA VILLE D'AJACCIO POUR L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS DE LOISIRS NON LUCRATIVES

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment :

- L'article 5.3 - « *Compétences du Conseil d'administration* » ;
- L'article 5.4 - « *Délégation d'attribution du Conseil d'administration à d'autres instances de l'établissement public* », précisant que le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions pour une période et un objet déterminés ;

VU la délibération n°09/22-12-2025/9 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse en date du 22 décembre 2025, portant délégation d'attributions du Conseil d'Administration au Bureau ;

Le Bureau, régulièrement convoqué, délibérant valablement en vertu de la délégation consentie par le Conseil d'administration ;

Le quorum étant atteint :

Nombre total de Membres élus du Bureau	:	16
Quorum	:	9
Nombre de Membres élus du Bureau présents	:	7
Nombre de Membres élus du Bureau ayant donné pouvoir	:	3
Nombre total de Membres élus du Bureau présents et représentés	:	10
Nombre total de votants	:	10
Adoption	:	10

Membres élus du Bureau présents :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.
Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.
Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Karina GOFFI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

Membres Elus Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.
Angèle BASTIANI à Charlotte TERRIGHI
Gilles GIOVANNANGELI à Gilles SIMEONI

Représentant des Professionnels : M.
Auguste GIOVANNI à Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-12_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

.../...

VU la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026 ;

VU le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026 ;

VU l'installation du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse en date du 22 décembre 2025, actée par délibération n°01/02-01-2026/18 du 2 janvier 2026 ;

VU la délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 prenant acte de la mise en place de la gouvernance actée lors de la séance d'installation du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 ;

VU les contrats de concession de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte confié par la Collectivité de Corse à l'EPCI de Corse, et notamment ses articles 13 et 13.3 relatifs aux actes juridiques du concessionnaire et à la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public concédé ;

VU les articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-1-3, L.2122-2 et R.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le guide de l'Union des Aéroports Français relatif aux bonnes pratiques de sélection préalable et à la sécurisation des titres d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

ATTENDU QUE l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est concessionnaire de l'aéroport d' Ajaccio Napoléon Bonaparte et, à ce titre, habilité à délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public compris dans le périmètre de la concession ; qu'aux termes de l'article 13.3 du contrat de concession, ces autorisations sont délivrées sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable ou de l'avis conforme de l'Autorité concédante, notamment lorsque la durée est supérieure à cinq ans ;

ATTENDU QUE toute occupation privative du domaine public suppose un titre exprès et écrit ; que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par décision unilatérale ou par convention ; qu'une telle occupation doit rester compatible avec l'affectation du domaine public ;

ATTENDU QUE, lorsqu'un titre permet l'occupation du domaine public en vue d'une activité économique, le principe est celui d'une procédure préalable de publicité et de sélection ; que, toutefois, l'article L.2122-1-3 du CGPPP prévoit que cette procédure n'a pas à être mise en œuvre lorsque son organisation est impossible ou injustifiée, notamment lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée ; que ces exceptions doivent être interprétées strictement ; qu'en pareil cas, l'autorité compétente peut délivrer le titre à l'amiable, à charge de rendre publiques, après délivrance, les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence préalable ;

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur
02A-999021967-20260727-12_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

.../...

ATTENDU QUE Monsieur le Maire d'Ajaccio, en date du 18 juillet 2025 a sollicité la CCI de Corse pour la mise à disposition des parcelles cadastrées section AE n°44 et 45, sises sur la zone du Ricanto, afin de pouvoir reloger des activités de loisirs non lucratives, (en particulier la SNA -Société Nautique d'Ajaccio) dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Citadelle Miollis d'Ajaccio ;

ATTENDU QU'une autorisation d'Occupation Temporaire avait été délivrée à la Ville d'Ajaccio, dont le terme avait cependant été fixé au 31 décembre 2025, eu égard aux contraintes juridiques liées à la fin du contrat de concession entre la CCI de Corse et la Collectivité de Corse ;

ATTENDU QUE par courrier en date du 11 mars 2026, Monsieur le Maire d'Ajaccio réitère son intérêt de disposer de ces deux parcelles et demande le renouvellement de cette mise à disposition, selon les mêmes conditions juridiques et financières ;

ATTENDU QUE cette occupation ne donne lieu à aucune exploitation économique du domaine public au sens de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

ATTENDU QUE l'autorisation doit être délivrée sous la forme d'une AOT non constitutive de droits réels, personnelle, précaire et révocable sur une période inférieure ou égale à 5 ans ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

CONSIDÉRANT que le Quorum est atteint :

Quorum requis pour le vote : 9

Ont voté POUR : 10

À l'unanimité,

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.

Angèle BASTIANI, Gilles GIOVANNANGELI, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

Le Bureau :

- **APPROUVE** le principe de la délivrance, sans mise en concurrence préalable, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire à la Ville d'Ajaccio, sur le fondement de l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour l'implantation activités de loisirs non lucratives sur les parcelles cadastrées section AE n°44 et 45 ;
- **PRÉCISE QUE** l'AOT sera délivrée directement à la Ville d'Ajaccio, et non à un tiers chargé des activités de loisirs ; que la Ville d'Ajaccio s'engage à y reloger des activités nautiques non lucratives existantes ailleurs sur la commune et obligées de déménager en raison de chantiers et/ou de travaux, et éventuellement d'y adjoindre des activités de même nature, non lucratives, nécessitant un lien étroit avec la mer et uniquement récréatives ou sportives, placées sous son contrôle ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-12_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

.../...

- **CONSTATE QUE** l'occupation portera sur une emprise de 3 420 m² sur la Zone du Ricanto et que cette emprise au regard des règles d'urbanisme applicables ne peut être utilisée que pour des activités littorales ;
- **PRÉCISE QUE** le titre délivré sera une AOT non constitutive de droits réels, personnelle, précaire et révocable ;
- **FIXE** la redevance d'occupation annuelle à 9 405€ HT hors indexation, soit 3 420 m² de terrain mis à disposition pour 2,75€ HT/m²/an (tarif plaquette en vigueur) ;
- **PRÉVOIT QUE** l'AOT rappellera expressément les conditions de fin d'occupation, la faculté pour l'EPCI de Corse d'exiger la remise en état ou de conserver les ouvrages, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- **DIT QU'**après délivrance de l'autorisation, l'EPCI de Corse rendra publiques les considérations de droit et de fait ayant conduit à ne pas mettre en œuvre de procédure préalable de publicité et de sélection, conformément au régime de l'article L.2122-1-3 du CGPPP ;
- **PRÉCISE QU'**il appartiendra au titulaire de veiller à rester en conformité constante avec :
 - Les dispositions particulières du secteur Np (secteur correspondant aux plages), telles que définies au titre du PLU de la commune, notamment pour les constructions légères et autre aménagement ;
 - Les dispositions liées aux risques de submersion et/ou d'inondation sur cette zone relativement exposée.
- **AUTORISE** le 1^{er} Vice-Président à signer l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que tout acte, annexe ou document s'y rapportant après avoir recueilli l'accord préalable du concédant ;

Et en conséquence :

- **DÉCIDE** de délivrer à la Ville d'Ajaccio, sous réserve de l'avis conforme de l'Autorité concédante, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, sans mise en concurrence préalable, sur le fondement de l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques selon les caractéristiques décrites ci-avant.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

La Secrétaire,

Charlotte TERRIGHI

Bastia, le 27 juillet 2026

Le Président de l'établissement public
du commerce et de l'industrie de Corse,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999024007-20260727-12-27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRIZZIONI GINERALI DI I SERVIZII TECNICHI

N/Réf : Virginie DUTAILLY-RAFFALI

04.95.51.52.74/v.dutailly@ville-ajaccio.fr

V/Réf : Fabienne TRAMON



**Chambre de commerce et
d'industrie de Corse**
Rue Adolphe Landry
CS 10210
20293 BASTIA Cedex

Ajaccio, le 11 mars 2026

Objet : Occupation terrains nus zone du Ricantu – Aéroport AJACICO - AOT Section AE 44 ET AE 45.

Monsieur Le Président,

La convention d'autorisation d'occupation temporaire conclue entre la Ville d'Ajaccio et la Chambre de commerce et d'industrie de Corse, relative à l'occupation des parcelles cadastrées Section AE n°44 et 45, dépendance du domaine public, est arrivée à son terme le 31 décembre 2025.

Eu égard à l'intérêt public que présente le maintien de cette occupation, et dans la continuité des relations établies entre nos institutions, la Ville souhaiterait poursuivre cette occupation.

Il est ainsi proposé que cette autorisation soit reconduite aux mêmes conditions juridiques et financières que celles prévues par la convention arrivée à terme.

Dès réception de votre accord, les services de la Ville se tiendront à votre disposition afin d'arrêter les modalités pratiques et le calendrier de signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M. le Maire

Stéphane SBRAGGIA



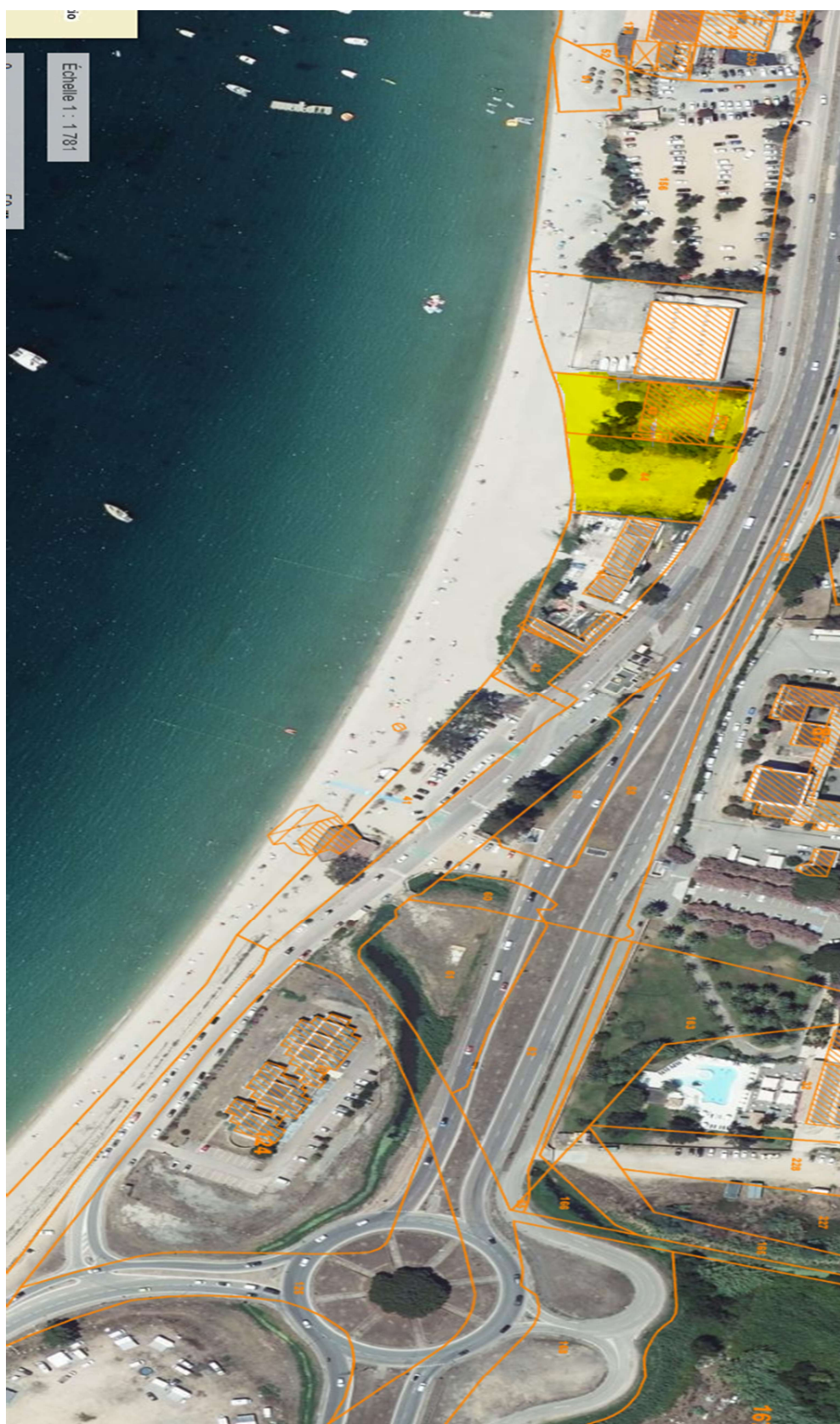
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-12_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

Parcelles AOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-12_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026